PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
25 SEP. 2017
Service des collectivités locales
et du contentieux

OPH
LA FÉDÉRATION

CONVENTION DE PARTENARIAT

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 29 SEP. 2017

Entre

LA FEDERATION NATIONALE DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT
14 rue Lord Byron
75384 PARIS Cedex 08
représentée par son président, Alain CACHEUX, dûment habilité à cet effet par le conseil fédéral en date du 3 mai 2017

et ci-après désignée par FOPH

d'une part,

et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet, par délibération n° du

et ci-après désigné par CNFPT

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés les « parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 répartis dans 233 métiers). Il est constitué de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).

Le CNFPT est notamment chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

Le CNFPT est financé principalement par une cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, égale à 0,9 % de leur masse salariale en 2017 et pouvant faire l'objet d'évolution dans les années à venir. En outre, les offices publics de l'habitat, en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient ceux de leurs agents qui relèvent du statut de la fonction publique territoriale, versent un prélèvement supplémentaire obligatoire de 0,05 % de la masse salariale des agents concernés, (cf. art. 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

La fédération nationale des offices publics de l'habitat, est une association de la loi du 1er juillet 1901 qui regroupe l'ensemble des 256 offices publics de l'habitat (sur environ 700 organismes d'HLM). La FOPH a un triple rôle :

- elle représente les offices dans les discussions auprès des pouvoirs publics concernant les orientations de la politique du logement social en France, dans les négociations avec les partenaires du financement de l'habitat social, dans les instances de concertation avec les organisations représentatives des locataires et avec l'Etat ainsi que dans les relations avec les institutions de la fonction publique territoriale et avec les représentants des personnels ;

- elle promeut le caractère de service public de l'activité des offices et le développement de leur mission sociale et désintéressée ;

- elle conseille et assiste les offices en situation financière difficile et elle promeut les règles de déontologie professionnelle. Dans ce but, elle organise des services et des missions d'expertise, de conseil et d'assistance à la gestion financière et à l'administration.

La fédération est membre de l'union sociale pour l'habitat.

Par ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007, les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) et les offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) ont changé de statut et sont devenus des offices publics de l'habitat (OPH) (établissements publics à caractère industriel et commercial). Cette réforme a introduit un changement du statut de leur personnel désormais recruté sous contrat de droit privé.

En conséquence, la part des agents territoriaux parmi le personnel des offices publics de l'habitat est en constante diminution et leur profil en termes de catégorie a évolué.

En 2015, la part des agents territoriaux représentait 11 612 employés dans les OPH soit 23,5% des effectifs globaux contre près de 40 % en 2007. Ces agents territoriaux ont des besoins de formation spécifiques, que le CNFPT, conformément à son rôle légal, conforté par la loi du 19 février 2007, a vocation à prendre en compte.

La coopération engagée entre le CNFPT et la FOPH depuis 2001 a porté sur l'organisation d'actions spécifiques de formation, dans le cadre du programme national d'actions de formation spécialisées prévu par la loi.

Par ce renouvellement de convention de partenariat, le CNFPT et la FOPH souhaitent poursuivre le champ de leur collaboration en réaffirmant la pertinence de leurs efforts conjoints pour contribuer à la professionnalisation des agents des OPH.

Cette collaboration s'appuie sur une complémentarité des deux parties, le CNFPT comme acteur reconnu de la formation, la FOPH pour son expertise dans le domaine de l'habitat social. Elle affirme la volonté des partenaires de coordonner leurs interventions et définit les axes de la coopération entre la FOPH et le CNFPT au profit du développement de la formation des agents des OPH.
Les partenaires confirment leur volonté de promouvoir une approche partenariale et ambitieuse de formation et de développement des compétences.
Cette démarche vise à donner aux offices publics de l'habitat les moyens de faire face aux changements actuels et à venir, qu'ils résultent de l'évolution de la démographie, de l'environnement, des métiers, de leur fonctionnement ou de leurs missions. Elle a également comme objectif de faciliter l'évolution professionnelle de chaque agent, en lui permettant d'être un acteur à part entière dans la conduite de son projet professionnel.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le CNFPT et la fédération nationale des OPH pour le développement et la mise en œuvre d'actions de formation, d'événementiels, d'actions de communication en direction des agents des offices publics de l'habitat relevant de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et la FOPH conviennent de développer des collaborations dans les domaines suivants :

2.1 Définir et réaliser un programme d'action de formation spécifique

2.1.1. Diagnostic partagé des besoins de formation

Les parties conviennent de se mobiliser pour impulser une réflexion annuelle autour des évolutions institutionnelles et / ou des pratiques professionnelles, des thématiques d'actualité ou à venir, afin d'anticiper les évolutions nécessaires des contenus de formation des agents des OPH.

2.1.2. Programme annuel ou pluriannuel de formation spécialisée

Au cours du premier trimestre de chaque année civile, un programme annuel ou pluriannuel de formation est élaboré en commun. Ce programme comportera une offre de formation « métiers » et une offre de formation thématique.

Pour 2017, ce programme définira notamment un dispositif de formation relatif au statut de la FPT à destination des DRH gérant des agents territoriaux (points d'actualité, délibération, gestion des carrières, reclassement, sécurité sociale, retraites, PPCR, RIFSEEP...).

Ce programme pourra être réalisé au plus près des agents territoriaux par l'intermédiaire des délégations régionales qui ont noué des relations de coopération étroites avec des offices publics de l'habitat de leur territoire et pour lesquelles elles ont réalisé, et continuent de réaliser des actions de formation sur leur demande ou dans le cadre des plans de formation.

2.2 Co-organiser des évènementiels

Les parties conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'événements, journées d'actualité et journées professionnelles, en associant, en tant que de besoin d'autres partenaires.

2.3 Communiquer sur les actions de la convention

Les parties souhaitent valoriser toutes les actions engagées dans le cadre de la présente convention et s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de réalisation et de diffusion des supports de communication croisée.

Le CNFPT et la fédération nationale des OPH entendent par ailleurs favoriser les déclinaisons des actions prévues dans la présente convention en soutenant le développement d'offres de formation locales. Dans ce cadre, les parties conviennent de s'informer, soutenir, valoriser et capitaliser les initiatives locales notamment par le fléchage d'une partie de l'offre de formation proposée par le CNFPT à partir d'un tiret-à-part des stages organisés par les INSET et délégations régionales sur les métiers des OPH.

2.4 Mettre en commun des ressources

Les parties proposent d'échanger, de partager et de coproduire des ressources et notamment des e-ressources (webinaires, e-communautés, séminaire en ligne..., selon des modalités qui seront définies conjointement entre la Fédération et le CNFPT conformément à la politique de communication et selon les moyens informatiques de la FOPH.

Dans le cadre de l'amélioration pédagogique numérique élaboré par le CNFPT et destiné à mettre en ligne des ressources à destination des agents territoriaux, la fédération nationale des OPH pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les axes de collaboration le nécessitant (organisation d'évènementiels, de formations, fléchage d'une partie de l'offre,...) feront l'objet d'une annexe technique à la présente convention qui devra notamment préciser :

- la description des actions et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

Les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration sont proposées par la fédération nationale des OPH et le CNFPT puis validées par le comité de suivi.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Les OPH versent au CNFPT un prélèvement supplémentaire obligatoire au taux de 0,05 % qui s'ajoute au à 0,9 % de cotisation principale en 2017, assis sur la masse salariale de leurs agents territoriaux. A titre d'information, le montant de la sur-cotisation en 2016 s'élevait à 122 140,16 €.

Les actions prévues au titre de la présente convention sont financées globalement par ce prélèvement.

En principe, les actions de formation organisées par le CNFPT ont vocation à accueillir les agents relevant de la fonction publique territoriale. Cependant, dans la mesure où les équipes des OPH ont désormais un caractère mixte, pouvant regrouper des agents de droit privé et d'autres relevant du statut de la fonction publique territoriale (circonstance apparue depuis la promulgation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), il est souhaitable de permettre à ces agents de droit privé, d'accéder aux formations du CNFPT en complément d'agents publics territoriaux.
Cependant, ces formations doivent s'inscrire dans le champ de compétence du CNFPT en abordant des thématiques propres au monde des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Les coûts de formation des personnels non territoriaux sont fixés et éventuellement réactualisés en application des délibérations prises par le conseil d'administration du CNFPT. Ces coûts s'élèvent à 1100 € nets / jour pour une session de groupe et à 150 € nets / jour / stagiaire dans le cadre d'une inscription à l'unité. Sauf exception, ces coûts intègrent les documents pédagogiques.

Le CNFPT prendra en charge les frais de restauration des stagiaires dans le cadre de la programmation de journées « Actualités du statut de la fonction publique territoriale » pilotées par l'INSET de Dunkerque.

Par ailleurs, la coproduction des événementiels définie à l'article 2.2 se réalisera en coût partagé.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

5.1 Comité de suivi

Le comité de suivi, a pour mission :

- d'adopter le programme d'actions de formation ;
- d'adopter des fiches complémentaires par action sous forme d'annexes techniques à la convention ;
- d'assurer le suivi de la réalisation de ce programme conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention de partenariat.

Pour les besoins du suivi de l'exécution de la présente convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le CNFPT :

- un représentant de la direction générale adjointe chargée du développement de la formation ;
- un représentant de la direction de l'INSET de Dunkerque ;
- toute personne ressource du CNFPT.

Pour la fédération des OPH :

- un représentant de la direction générale en charge des ressources humaines ;
- la personne référente pour les fonctionnaires territoriaux ;
- toute personne ressource de la FOPH.

Ce comité de suivi se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres d'une demande de thème complémentaire de formation sous forme de proposition d'annexe.

5.2 Bilan

Chaque année, le CNFPT fournira à la FOPH les statistiques de fréquentation des personnels des offices aux actions spécifiques de formation définies dans la présente convention mais également celles de fréquentation du catalogue du CNFPT ainsi que les montants des cotisations versés par les OPH.
A partir de ces données, il sera procédé à un bilan annuel, sous une forme à définir en commun, afin d'analyser les résultats du partenariat d'un point de vue qualitatif et quantitatif :

- analyse des actions réalisées et de leurs résultats ;
- conditions d'exécution et développement des actions communes ;
- préconisations pour la poursuite du partenariat.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention de partenariat.

De plus, les signataires s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à diffuser la présente convention et à animer sa mise en œuvre auprès de ses structures pour le CNFPT et des OPH par la Fédération.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et la fédération nationale des OPH conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des

informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.
La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Une annexe :

- annexe technique type

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à 14 SEP. 2017

Pour le CNFPT

Le président
François DELUGA
Maire du Teich

Pour la fédération nationale des OPH

Le président
Alain CACHEUX

	CNFPT	Fédération nationale des OPH
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET
Article de la convention concerné
Contexte et enjeux
Objectifs
Public visé
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)
PILOTAGE DU PROJET
Méthodes de travail

Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE